AGRICA ÉPARGNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Le Compte Épargne Temps (CET)

Alimentation d'un Plan Épargne Slariale

POINTS CLÉS

▸ **2 modes d'alimentation possibles :**
- **en temps** (jours de congés ou de repos non pris - à l'exclusion des 4 semaines de congés payés légaux - mais aussi heures supplémentaires)
- **en argent** (augmentation ou complément de salaire, intéressement, participation, plan d'épargne).

▸ **2 modes d'utilisation possibles :**
- **sous forme de congés** (indemnisation de temps non travaillé...)
- **sous forme monétaire** (possibilité de liquider tout ou partie des droits acquis).

EN QUOI CONSISTE LE COMPTE EPARGNE TEMPS ?

Le CET permet au salarié d'accumuler les droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises ou des sommes qu'il y a affectées.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le CET s'applique dans toutes les professions et entreprises pour lesquelles peut être conclu un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement.

COMMENT METTRE EN PLACE CE DISPOSITIF ?

▸ Dès lors qu'au moins 1 délégué syndical est désigné dans l'entreprise, la négociation du CET doit se dérouler avec cet interlocuteur.
▸ En l'absence de délégué syndical dans les entreprises de moins de 200 salariés, cette négociation est possible avec le Comité Social et Economique ou, à défaut, le ou les délégué(s) du personnel *(vérifier que l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche étendu, prévoyant des règles spécifiques de négociation en l'absence de délégué syndical).*

QUELLES SONT LES CLAUSES OBLIGATOIRES D'UN ACCORD CET ?

L'accord CET :

▸ détermine, à l'initiative du salarié, les conditions et limites d'alimentation du CET en temps ou argent,
▸ détermine, à l'initiative de l'employeur, les conditions et limites d'affection des heures accomplies au-delà de la durée collective,
▸ définit les modalités de gestion,
▸ indique les conditions d'utilisation et de liquidation/transfert.

COMMENT EST-IL ALIMENTÉ ?

Il appartient aux partenaires sociaux de négocier les conditions et limites dans lesquelles les salariés et l'employeur peuvent alimenter le CET.
La loi ne liste plus les différents modes d'alimentation «en temps» ou «en argent» et ce, pour laisser toute liberté aux partenaires sociaux dans leur négociation.

Alimentation en temps

L'accord collectif décide des types d'éléments en temps pouvant être affectés dans un CET.
Les salariés peuvent stocker dans le compte autant de jours de congés ou de repos qu'ils le souhaitent, étant précisé que l'alimentation au compte s'effectue **dans les proportions retenues par l'accord CET.**

▸ **Alimentation du CET en temps à l'initiative du salarié :** possibilité de stocker des jours de congés ou de repos (plus de liste de source d'alimentation).
▸ Alimentation du CET en temps à l'initiative de l'employeur : les heures effectuées au-delà de la durée collective de travail.

AGRICA ÉPARGNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Le Compte Épargne Temps (CET)

A SAVOIR

Comment s'effectue la gestion des droits CET ?

L'accord définit les modalités de gestion du compte notamment :

- **Les modalités de valorisation en temps ou en argent des éléments affectés au CET.**
- **Les modalités de revalorisation des sommes figurant au CET.**

Alimentation en argent

Le Compte Épargne Temps permet au salarié d'accumuler des éléments monétaires. Cependant, il appartient à l'accord CET de préciser ces éléments monétaires.

- **Alimentation du CET en argent à l'initiative du salarié :** possibilité de stocker tout élément monétaire.

Élements monétaires : augmentation ou complément de salaire, prime d'intéressement (si l'accord d'intéressement le prévoit), tout ou partie des sommes issues de la participation ou du plan d'épargne (au terme de la période d'indisponibilité).

L'accord collectif peut également autoriser l'employeur à abonder les droits qui y figurent ; il s'agit d'un abondement, c'est-à-dire, du versement de droits ne correspondant pas à des sommes qui seraient, en tout état de cause, dues au salarié.

COMMENT PEUT ÊTRE UTILISÉ LE CET ?

Le salarié peut utiliser les droits épargnés sur le compte à tout moment ; il appartient à l'accord collectif de déterminer les conditions d'utilisation du CET. Les droits épargnés sur le compte peuvent être pris sous forme de «congés» ou de rémunération.

1. Utilisation sous forme de congés

Les types de jours de congés ou de jours de repos pouvant être à l'initiative du salarié pour lui permettre d'indemniser divers temps non travaillés sont librement déterminés par l'accord collectif (il faut donc établir une liste au sein de l'accord.)

- **utilisation individuelle** : les droits épargnés à l'initiative du salarié peuvent lui permettre d'indemniser divers temps non travaillés. Il peut s'agir notamment d'un congé parental d'éducation, d'un congé pour création ou reprise d'entreprise, d'un congé sabbatique, d'un passage à temps partiel, de tout congé sans solde, d'une cessation progressive ou totale d'activité ou d'une période de formation en dehors du temps de travail.
- **utilisation collective** : les heures épargnées à l'initiative de l'employeur peuvent lui permettre de gérer des flucutations d'activité et éviter ainsi le recours au chômage partiel.

2. Utilisation sous forme monétaire

Le salarié peut choisir de liquider sous forme monétaire tout ou partie des droits acquis sur le CET.

JOURS DE CONGÉS : LA CINQUIÈME SEMAINE

Les jours épargnes au titre de la **cinquième semaine de congés annuels affectés sur le compte ne peuvent :**

- être utilisés sous forme de complément de rémunération
- donner lieu à un versement dans un plan d'épargne salariale.

Ils doivent être pris sous forme de congés sauf en cas de rupture du contrat de travail entraînant une liquidation monétaire totale du CET.

AGRICA ÉPARGNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Le Compte Épargne Temps (CET)

A SAVOIR

Les différentes façons d'utiliser votre CET

- sous forme de congés
- sous forme monétaire

L'accord CET peut fixer des modalités de liquidation monétaire, il peut s'agir des options suivantes :

•**Compléter la rémunération** : à l'exception de la cinquième semaine de congés légaux, tout salarié peut, même si l'accord CET ne le prévoit pas, demander de percevoir ses droits CET pour compléter sa rémunération, il suiffit de l'accord de l'employeur.

Les jours de repos affectés sur un CET qui font l'objet d'une monétisation sont rémunérés au salarié sur la valeur de base de la journée de repos calculée au moment de cette *liquidation partielle* du compte, des modalités de gestion des droits prévues par l'accord collectif peuvent prévoir des modalités particulières de valorisation. En l'absence d'accord collectif prévoyant les modalités de valorisation de la journée, la valeur de cette dernière est appréciée à la date du paiement.

•**Alimenter un Plan d'Épargne Salariale** : si l'accord CET le prévoit explicitement, les droits qui y sont affectés peuvent être utilisés par le salarié (à l'exception de la cinquième semaine de congés légaux) pour alimenter un Plan d'Épargne Entreprise (PEE/PEI) ou un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERECO/PERECOI).

→ **Si affection ou PEE/PEI** (les versements sont assimilés à des versements volontaires et sont donc pris en compte dans le plafond de 25% des versements annuels au PEE/PEI sauf si investissement dans les fonds d'actionnariat salarié du PEE/PEI).

RÉGIME SOCIAL

Les sommes transférées sont soumises à l'intégralité des charges sociales.

RÉGIME FISCAL

Les sommes sont ficalisées et peuvent, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être réparties sur 4 ans (année N / 3 années suivantes).

→ **Si affection au PERECO** (les versements ne sont pas pris en compte dans le plafond de 25% des versements annuels au PERECO/PERECOI)

► **Transfert des droits CET qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur vers un plan d'épargne salariale**

• **Régime social**

Les sommes transférees vers le PERECO/PERECOI sont assimilés à un abondement direct de l'employeur. Elles ne sont donc pas soumises aux cotisations de Sécurité Sociale dans la limite du plafond annuel d'abondement applciable au PERECO/PERECOI (16% du plafond de la Sécurité Sociale).

• **Régime fiscal**

Cest sommes sont également exonérées sur le revenu par assimilation aux règles applicables à l'abondement direct de l'employeur au PERECO/ PERECOI.

Le Compte Épargne Temps (CET)

► Transfert des autres droits

• Régime social

Les sommes transférees sont soumises à l'intégralité des charges sociales. Toutefois, **les sommes transférées qui n'excedent pas 10 jours*** par an sont exonérées de charges sociales salariales et patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales : cotisations maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesses ainsi que des taxes et participation sur les salaires.

Restent dues : les cotisations accident du travail et maladies professionnelles, CSG/CRDS, la contribution solidarité autonomie, la contribution au versement transport, la contribution au FNAL, les contributions d'assurance chômage/cotisation AGS, cotisations ARRCP-AGIRC et autres cotisations conventionnelles (prévoyance/ santé)

• Régime fiscal

Les sommes sont défiscalisées et peuvent, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être réparties sur 4 ans (année N + 3 années suivantes).

Toutefois, **dans la limite de 10 jours*** par an, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu.

**** Le régime de l'éxonération ne peut s'appliquer qu'aux droits issus du CET correspondant à un versement en JOURS.***

AGRICA ÉPARGNE – Filiale des institutions de prévoyance membres du Groupe AGRICA
Siège social : 21, rue de la Bienfaisance – 75382 Paris cedex 08
Tél. : 01 71 21 60 78 – Fax : 01 71 21 60 42 – www.agrica-epargnesalariale.com
RCS Paris B 449 912 369 – S.A.S au capital social 3 000 000 € – N° d'agrément AMF GP 04 005

MAJ 01-2020